



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 75 du 17 décembre 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté N°2015-816 portant création de la commune nouvelle de Mouzon au 1^{er} janvier 2016.

Page 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé, déclaration de prélèvement concernant la commune de Rethel, captage de La Prée situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne.

Page 5

Arrêté 2015-820 portant réquisition sans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Page 29

Arrêté fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015.

Page 31

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

A R R E T E N° 2015 - 816

Portant création d'une commune nouvelle

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D. 2112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Amblimont (1er décembre 2015) et de Mouzon (2 décembre 2015) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Amblimont (1er décembre 2015) et de Mouzon (2 décembre 2015) approuvant le nom et le siège de la commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes d'Amblimont et de Mouzon de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée du regroupement d'Amblimont et de Mouzon a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er :

Est créée, à compter du **1er janvier 2016**, une commune nouvelle constituée des communes d'Amblimont et de Mouzon.

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **MOUZON**.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mouzon, place de l'hôtel de ville - 08210 MOUZON.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à **2 423** habitants pour la population municipale et à **2 502** habitants pour la population totale (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2015 millésimés 2012).

Article 4 :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes d'Amblimont et de Mouzon

Article 5 :

L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune de Mouzon.

Article 6 :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Amblimont et de Mouzon

Les communes déléguées d'Amblimont et de Mouzon disposent :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

La commune déléguée d'Amblimont dispose :

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Amblimont et de Mouzon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

Article 8 :

Les biens, droits et obligations des anciennes communes d'Amblimont et de Mouzon sont dévolus à la commune nouvelle MOUZON dès la création de celle-ci.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Carignan.

Article 10 :

Les personnels en fonction dans les communes d'Amblimont et de Mouzon relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 :

La commune de MOUZON sera membre de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :

- La communauté de communes des Portes du Luxembourg

des syndicats de communes suivants :

- La fédération départementale d'énergies des Ardennes
- Le groupe scolaire de Mouzon
- Le S.I.A.E.P de la Valette
- Le syndicat de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy

et des syndicats mixtes suivant :

- Le syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes
- Le syndicat mixte de gestion forestière de Mouzon

Article 13 :

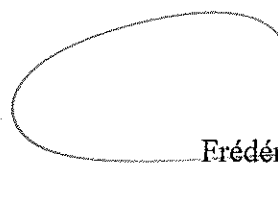
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sedan, les maires des communes d'Amblimont et de Mouzon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Champagne-Ardenne, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au directeur

départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 814

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de Rethel

Captage de La Prée (Code Minier : 00858X0045)

Situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-172 du 30 mars 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 0085-8X-0045) exploité par la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-19 en date du 16 janvier 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la création du forage de la ville de Rethel, situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-20 en date du 16 janvier 2008 portant autorisation sanitaire de distribuer de l'eau sur la commune de Rethel à partir du captage identifié 00858X0045 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rethel, en date du 2 mars 2010, par laquelle la commune de Rethel sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Nanteuil-sur-Aisne ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 septembre 2008 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 25 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 17 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 6 septembre 2008,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 17 juin 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'environnement du captage a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité: le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage et les épandages de fertilisants) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rethel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Prée, sis sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

La commune de Rethel est autorisée à prélever l'eau issue du captage de la Prée, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00858X0045) est situé sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne, dans le domaine fluvial.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du captage sont :

- X = 795 019 km
- Y = 6 935 728 km
- Z = + 68 m

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :

- 120 m³/h
- 2500 m³/j
- 920000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines

contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de la Prée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rethel.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rethel, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 -- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate, situé en zone inondable, dans le domaine fluvial, a une superficie de 9 ares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées AB 88, AC 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 57, 64, 65, ZH 66, 67, 68, 116, ZI 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 131, 137, 138, 139.

Il intègre également les terrains domaniaux non cadastrés, situés au bord de l'Aisne.

La superficie des parcelles cadastrées est de 29 ha 92 a 69 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 156 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE :

La commune de Rethel pourra acquérir des parcelles cultivées du PPR et les reconvertir en pâtures ou en boisements. Cette recommandation se justifie par la vulnérabilité consécutive aux relations entre la rivière et la nappe exploitée.

L'évolution du lit de l'Aisne doit faire l'objet d'une surveillance particulière. Il importe de maintenir la distance séparant la berge du captage, en maintenant et en entretenant la végétation arbustive existante.

Les piézomètres créés lors des opérations de recherche en eau doivent être sécurisés, s'ils sont conservés pour le suivi de la nappe exploitée. Sinon ils doivent être rebouchés.

Afin de parer aux risques de pollutions en provenance de la rivière ou du canal, un plan d'intervention doit être formalisé par les autorités compétentes.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

La commune de Rethel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 24 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
 M. le maire de Rethel ;
 M. le maire de Nanteuil-sur-Aisne ;
 M. le maire de Barby ;
 M. le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
 M. le directeur du service de la navigation de la Seine ;
 M. le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
 Mme la directrice départementale des territoires ;
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général



Olivier TAINURIER

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ;
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales même traitées et d'eaux de ruissellement ;
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations ;
- La réalisation de plans d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de produits chimiques ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols ;
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- Les rejets d'effluents agricoles ;
- Le camping-caravaning ;
- La création de cimetières ;
- Les activités artisanales et industrielles ;

- La création de nouvelles voies de communication ;
- Les aires de stationnement ;
- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations) ;
- Les installations mobiles de traite ;
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- L'épandage de fumier ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le défrichement des parcelles boisées ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'exploitation de la ressource.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes et non fermentescibles ; la couche supérieure du remblai sera constituée sur au moins 0,50 m de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- Toutes les canalisations, à l'exception des collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans ;
- L'épandage d'engrais devra être réalisé dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les abreuvoirs d'animaux seront installés à l'extrémité de la parcelle la plus éloignée du captage. Ils devront être aménagés de manière à ne pas créer de bourbiers ;
- Le pacage devra se limiter à la production herbagère de la parcelle. Il sera interdit en période hivernale ;

- Dans le cadre de l'entretien des surfaces boisées, les coupes d'amélioration et les coupes rases ne devront pas donner lieu, à l'intérieur du PPR :
 - à des brûlages,
 - à des dépôts, même temporaires, de carburants, d'huiles ou de tout autre produit potentiellement polluant,
 - à des vidanges ou à des opérations liées à l'entretien du matériel.

En cas d'incident (fuite d'un engin par exemple), les polluants déversés devront être contenus par des matériaux absorbants (ex : sciures) et les terre souillées devront être évacuées en dehors du PPR.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

**ANNEXE III : REGLEMENTATION ET
RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE
DE PROTECTION ELOIGNEE**

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Une réglementation particulière pourra s'appliquer dans le cadre d'un règlement d'urbanisme :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi. Ces installations devront être placées sous abri.
- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri.
- Le stockage des matières fermentescibles devra être réalisé sur aire étanche équipée d'une fosse de récupération des jus. Il devra être couvert.
- L'épandage de produits fertilisants : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- Si des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques doivent être posées, elles devront être équipées de dispositifs de détection de fuites et de vannes d'isolement aux extrémités des tronçons traversant le périmètre.
- Les captages exploitant le même aquifère, éventuellement créés par des tiers, ne devront pas induire d'impacts quantitatifs sur la ressource exploitée. Ces ouvrages devront faire l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle d'une hauteur minimale égale à 50 cm, capot de fermeture cadénassée. Si l'eau est pompée grâce à un moteur thermique, le réservoir de carburant sera placé sur un bac de rétention.

A Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier TAINTURIER

- ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire
Plan 1/25000^{ème}

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTONIER

Commune de NANTEUIL SUR AISNE

Périmètres de protection du nouveau champ captant situé au lieu-dit « La Prée » et alimentant la Ville de RETHEL (périmètres sur NANTEUIL SUR AISNE et BARBY)

Alimentation en Eau Potable

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES				
	Commune	S ^e	N°	Nature	Cl.	Lieu-dit		Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquiescer	Périmètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Excédent	
1	Nanteuil sur Aisne	AC				La Prée	Domaine Fuvial		900			
2	Nanteuil sur Aisne	AB	88	Terre	2	La Vieille Eglise	M et Mme LUCAS Philippe 15 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme LUCAS Philippe 15 Rue de Gerson 08300 BARBY	EARL LUCAS 15 Rue de Gerson 08300 BARBY	53514	3692	49622
3	Nanteuil sur Aisne	AC	55	Lande	1	La Prée	Usultaires: M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néopropriétaire: M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François Françoise 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultaires: M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néopropriétaire: M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François Françoise 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	392	392	
4	Nanteuil sur Aisne	AC	9	Terre	2	La Prée	Usultaires: M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François Françoise 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultaires: M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François Françoise 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	2205	2205	
5	Nanteuil sur Aisne	AC	10	Terre	2	La Prée	Usultaires: M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néopropriétaire: M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François Françoise 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Usultaires: M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néopropriétaire: M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François Françoise 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	1463	1463	
6	Nanteuil sur Aisne	AC	11	Terre	2	La Prée	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAUX François 31 Rue Victor Pict 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	602	602	

7	Nanteuil sur Aisne	AC	47	Terre	2	La Prée	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	2260	-	2260	
8	Nanteuil sur Aisne	AC	48	Terre	2	La Prée	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	1450	-	1450	
9	Nanteuil sur Aisne	AC	49	Terre	2	La Prée	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	9790	-	9790	
10	Nanteuil sur Aisne	AC	57	Terre Lando	1	La Prée	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	673	-	673	
11	Nanteuil sur Aisne	AC	16	Jardin	-	La Prée	Etat Service France Domatino 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES M. BAUSSEYON Paul époux LANDRAGIN Lisé	M. BAUSSEYON Paul époux LANDRAGIN Lisé- Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Paul époux LANDRAGIN Lisé- Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	-	2323	-	2323
12	Nanteuil sur Aisne	AC	18	Taillis simple	4	La Prée	M. BAUSSEYON Paul époux LANDRAGIN Lisé 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Paul époux LANDRAGIN Lisé- Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Paul époux LANDRAGIN Lisé- Marie 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1815	-	1815	
13	Nanteuil sur Aisne	AC	43	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérôme 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	960	-	960	
14	Nanteuil sur Aisne	AC	13	Taillis simple	3	La Prée	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Justifieurs : • M et Mme CAMUS Guy 6 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE Néproprétaire : • M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	M. CAMUS Patrick époux ROUSSEAU Françoise 31 Rue Victor Piot 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	11275	-	11275	
15	Nanteuil sur Aisne	AC	14	Pré	2	La Prée	Commune de NANTEUIL SUR AISNE 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Commune de NANTEUIL SUR AISNE 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	Commune de NANTEUIL SUR AISNE 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	11875	-	11875	
16	Nanteuil sur Aisne	AC	64	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérôme 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	10000	-	10000	

17	Nanteuil sur Aisne	AC	65	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	7800	-	7800	-
18	Nanteuil sur Aisne	AC	45	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	19870	-	19870	-
19	Nanteuil sur Aisne	AC	46	Terre	2	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	770	-	770	-
20	Nanteuil sur Aisne	AC	17	Lande	1	La Prée	Commune de NANTEUIL SUR AISNE 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	4995	-	4824	171
21	Nanteuil sur Aisne	AC	19	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	33455	-	33455	-
22	Nanteuil sur Aisne	AC	20	Sol		La Prée	Elat 50 Avenue d'Anches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES		Pas de réponse	155	-	155	-
23	Nanteuil sur Aisne	AC	21	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	4481	-	4481	-
24	Nanteuil sur Aisne	AC	22	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1280	-	1280	-
25	Nanteuil sur Aisne	AC	23	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	2701	-	2701	-
26	Nanteuil sur Aisne	AC	24	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1339	-	1339	-
27	Nanteuil sur Aisne	AC	25	Bois		La Prée	M. THIÉRON DE MONCJUN Bruno épouse CHODRON DE COURCEL Catherine 122 Rue de Rennes 75008 PARIS	SCI de la Héronnière 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	496	-	496	-
28	Nanteuil sur Aisne	AC	26	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1804	-	1804	-
29	Nanteuil sur Aisne	AC	27	Lande	1	La Prée	Mme VARILLON Marie née CARRE Chez M. VARILLON Jean-Marie 13 Rue Frédéric Palé 08300 NEUFELZE	M. VARILLON Jean-Marie 13 Rue Frédéric Palé 08300 NEUFELZE	Pas Indiqué	3804	-	3804	-
30	Nanteuil sur Aisne	AC	28	Terre	3	La Prée	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	448	-	448	-
31	Nanteuil sur Aisne	AC	29	Lande	1	La Prée	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	Commune de NANTEUIL SUR AISNE Mairie 1 Place de la Mairie 08300 NANTEUIL SUR AISNE	1275	-	1047	228
32	Nanteuil sur Aisne	AC	30	Poupiétaire	1	Le Pré d'Acy	M. THIÉRON DE MONCJUN Bruno épouse CHODRON DE COURCEL Catherine 122 Rue de Rennes 75008 PARIS	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	SCI de la Héronnière 18 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	3774	-	3774	-
33	Barby	ZH	66	Poupiétaire	1	Derrière la Bois	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	39764	-	24350	15404
34	Barby	ZH	67	Pré	2	Derrière la Bois	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basso 08300 BARBY	15200	-	15200	-

35	Barby	ZH	68	Pt6	1	Dernière le Bois	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOUJAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M et Mme FEQUANT Jean-Luc 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	8000	-	8000	-
36	Barby	ZH	116	Pt6	2	Dernière le Bois	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOUJAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean-Luc époux CHAMOUJAUD Marie-Josette 55 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	33004	-	18122	14882
37	Barby	ZI	57	Pt6	2	Le Bois	Mme LEFEVRE Ginette née FRANCOIS 49 Rue de la Motte 08300 CHATEAU-PORCIEN	Mme Veuve LEFEVRE Ginette née FRANCOIS 49 Rue de la Motte 08300 CHATEAU-PORCIEN	M. LEFEVRE Thierry 1 Rue de la Beauville 08300 SORBON	9000	-	9000	-
38	Barby	ZI	56	Pt6	3	Le Bois	Mme PARIZOT Régine née FEQUANT 5 Rue du Cidlet 08090 DAMOUZLY	Mme PARIZOT Régine née FEQUANT 5 Rue du Cidlet 08090 DAMOUZLY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	12345	-	12345	-
39	Barby	ZI	65	Pt6	2	Le Bois	M et Mme BOULLON Daniel 43 Rue du Mont Olympe 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Usufruitier (pour %): • M. BOUQUET René veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillères 192 Impasse du Plan Buisson 06140 TOURETTES SUR LOUP Nues-propriétaires: • M. BOUQUET René (pour %) veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillères 192 Impasse du Plan Buisson 06140 TOURETTES SUR LOUP	Pas de réponse	240	-	240	-
40	Barby	ZI	54	Pt6	2	Le Bois	Mme BOUQUET Yvonne née MARY Route du Plan Buisson 06140 TOURETTES SUR LOUP	Usufruitier (pour %): • M. BOUQUET René veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillères 192 Impasse du Plan Buisson 06140 TOURETTES SUR LOUP Nues-propriétaires: • M. BOUQUET René (pour %) veuf MARY Yvonne Le Mas des Coquillères 192 Impasse du Plan Buisson 06140 TOURETTES SUR LOUP	Pas indiqué	298	-	298	-
41	Barby	ZI	63	Pt6	2	Le Bois	Mme RESNIER Christiane née MANSUY 08300 SORBON	Usufruitier: • Mme LEBRUN Martine née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nues-propriétaires: • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	Pas de réponse	430	-	430	-
42	Barby	ZI	52	Pt6	2	Le Bois	Usufruitier: • Mme LEBRUN Martine née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nues-propriétaires: • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	Usufruitier: • Mme LEBRUN Martine née TAILLET 17 Rue de la Charme 08300 BIERMES Nues-propriétaires: • M. LEBRUN Xavier 7 Allée Clair René 13500 MARTIGUES • Mme LAMORLETTE Maryannick née LEBRUN 7 Rue du Moulin 51110 CAUREL	Pas indiqué	655	-	655	-
43	Barby	ZI	51	Chemini	2	Le Bois	Association Foncière de BARBY Marie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Marie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Marie Rue de Gerson 08300 BARBY	3452	-	3452	-
44	Barby	ZI	50	Pt6	2	Le Bois	M et Mme NOZET Emmanuel 5 Rue des Elus 08300 BARBY	M et Mme NOZET Emmanuel 5 Rue des Elus 08300 BARBY	Pas indiqué	-	-	-	-
45	Barby	ZI	49	Pt6	3	Le Bois	Mme SCHUMACHER Agnès née CHANTIER 6 Rue de Clèves 09300 RETHEL	Pas de réponse	1702	-	1702	-	-
46	Barby	ZI	48	Pt6	3	Le Bois	M et Mme NOZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	M et Mme NOZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	M et Mme NOZET Christian 14 Rue du Point du Jour 08300 BARBY	784	-	784	-
47	Barby	ZI	47	Pt6	3	Le Bois	M. VASSON Jean époux RAULIN Albertine Appt 212 2 Allée La Motte 93400 SAINT OUEN	Courrier revenu avec la mention « destinataire non identifiable »	856	-	856	-	-

48	Barby	ZI	46	Pt6	3	Le Bois	M. ROUITA Hervé 8 Rue de l'Eglise 08310 AINCOURT	M. ROUITA Hervé 8 Rue de l'Eglise 08310 AINCOURT	Pas Indiqué	1100	1100	-
49	Barby	ZI	45	Pt6	3	Le Bois	Usidulière : • Mme FEQUANT Jeannine née RAVAUX Maison de Redatte 6 Rue de Nevers 08230 ROCROI Mise-proprététaire : • Mme MALHERBE Elisabeth née FEQUANT La Songlière 9 Rue Edouard Piette 08150 AUBIGNY LES POTHEES	Usidulière : • Mme FEQUANT Jeannine veuve RAVAUX Chez Mme MALHERBE Elisabeth La Songlière 9 Rue Edouard Piette 08150 AUBIGNY LES POTHEES Mise-proprététaire : • Mme MALHERBE Elisabeth née FEQUANT La Songlière 9 Rue Edouard Piette 08150 AUBIGNY LES POTHEES	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	1591	1591	-
50	Barby	ZI	131	Pt6	1	Le Bois	Mme GROSSELIN Gisèle née FEQUANT 9 Rue du Moulin 08400 OUILLY	Mme GROSSELIN Gisèle née FEQUANT 9 Rue du Moulin 08400 OUILLY	M. FEQUANT Sylvain 4 Rue Basse 08300 BARBY	56494	30701	25793
51	Barby	ZI	43	Fossé	2	Les Pâtures	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	602	391	211
52	Barby	ZI	42	Chemin	2	Les Pâtures	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Commune de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	4301	208	4093
53	Barby	ZI	138	Torre	2	Les Pâtures	M. et Mme FEQUANT Jean 63 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Jean époux DOUZANT Marie-Clotilde 63 Rue de Gerson 08300 BARBY	M. FEQUANT Dominique 8 Rue de la Bassule 08300 BARBY	4768	4768	-
54	Barby	ZI	139	Eau	1	Les Pâtures	Usidulière : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOLL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Mise-proprététaire : • Mme FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usidulière : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOLL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Mise-proprététaire : • Mme FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usidulière : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOLL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Mise-proprététaire : • Mme FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	9470	-	-
55	Barby	ZI	137	Eau	1	Les Pâtures	Usidulière : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOLL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Mise-proprététaire : • Mme FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usidulière : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOLL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Mise-proprététaire : • Mme FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	Usidulière : • M. FEQUANT Dominique époux MAUPOLL Catherine 12 Rue du Cloître 51100 REIMS Mise-proprététaire : • Mme FEQUANT Jeanne 12 Rue du Cloître 51100 REIMS	3513	-	-
56	Barby	ZI	40	Chemin	2	Les Pâtures	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	Association Foncière de BARBY Mairie Rue de Gerson 08300 BARBY	996	717	279
57	Nanteuil sur Aisne	AC	56	Terre Lando	1	La Prée	M. et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. et Mme BAUSSEYON Paul 13 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	M. BAUSSEYON Jérémie 4 Grande Rue 08300 NANTEUIL SUR AISNE	2613	2613	-

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de NANTEUIL SUR AISNE

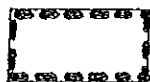
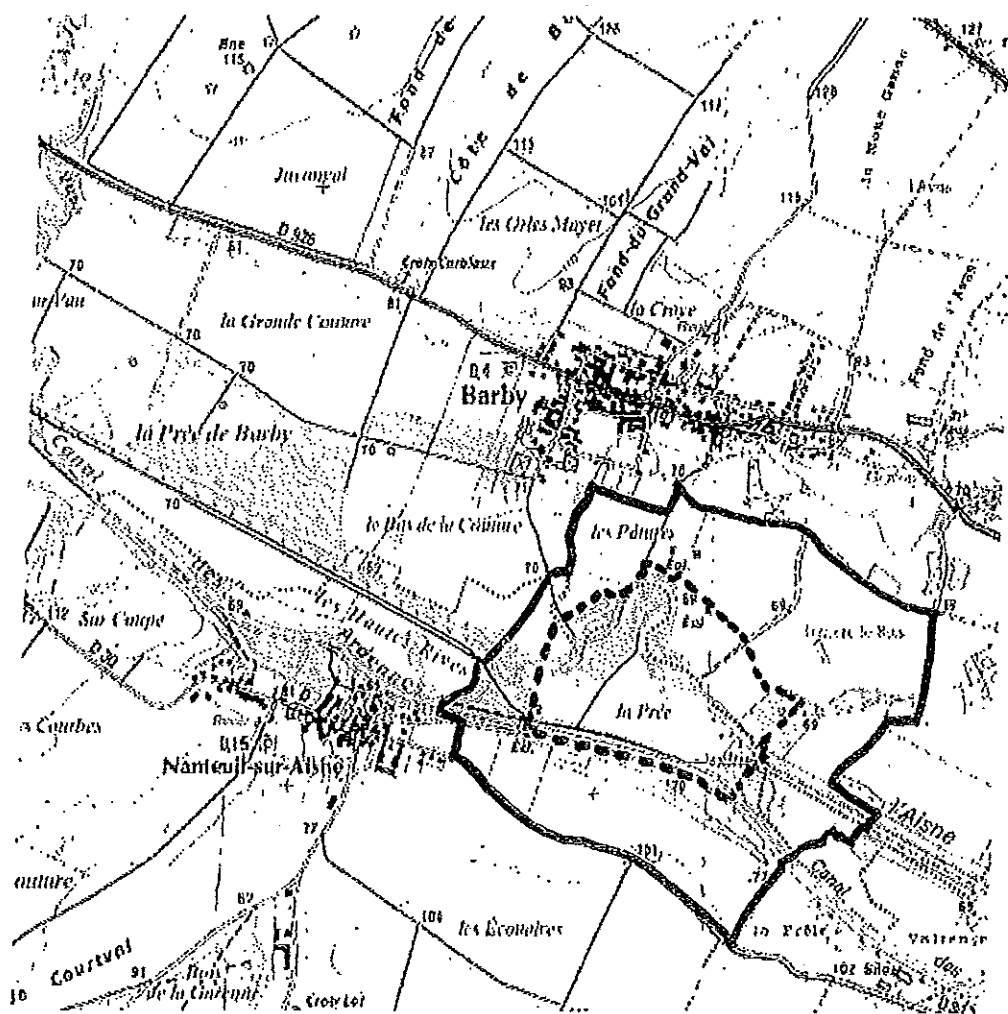
Champ captant situé au lieudit « La Prée »

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP

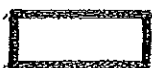
N

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER



Périmètre rapproché


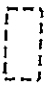



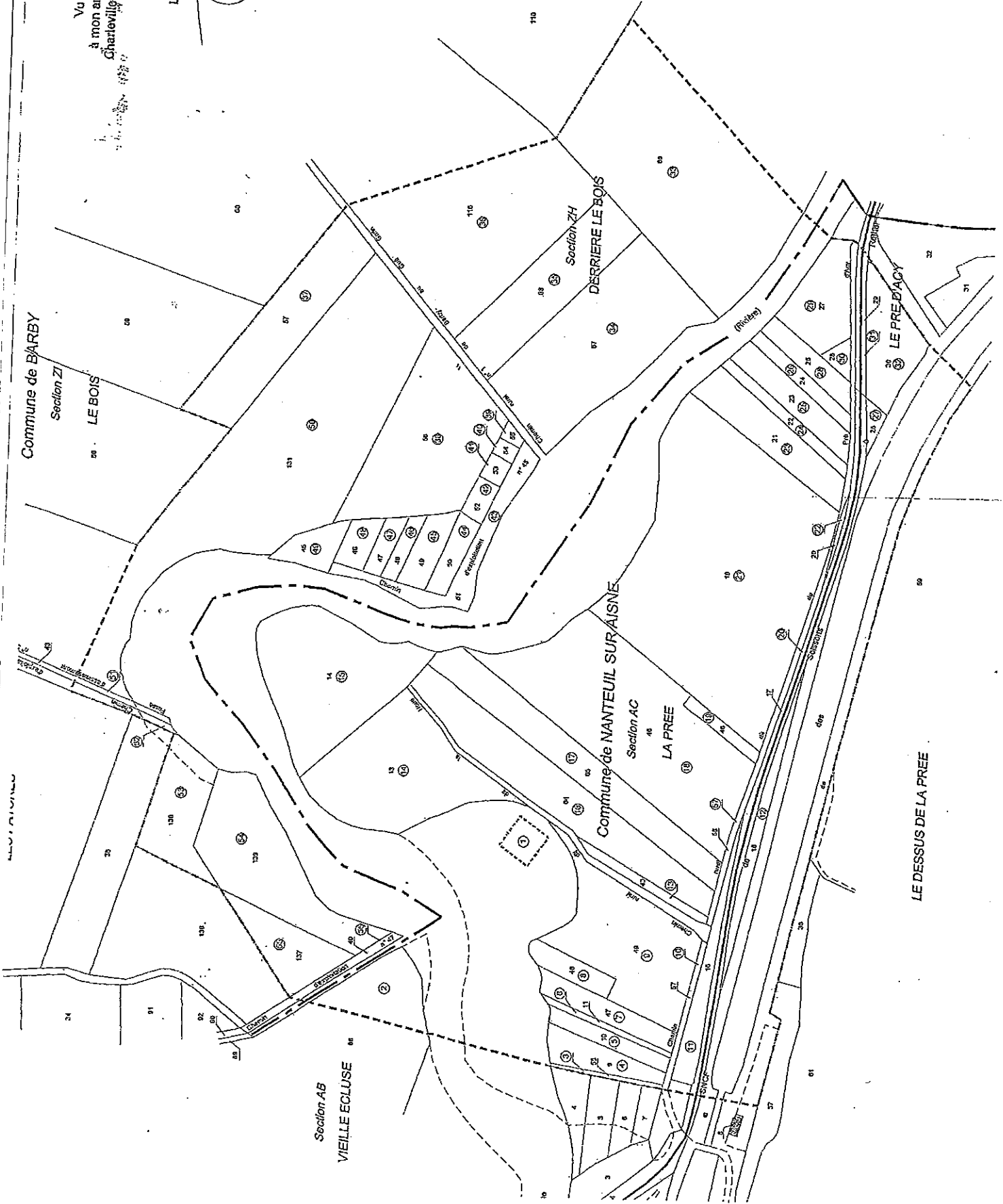
Périmètre éloigné

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

OLIVIER TAILLURIER

 Périmètre immédiat
 Périmètre approché
 Limite de commune





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Ardennes

Agence régionale de santé de Champagne Ardenne
Délégation territoriale départementale des Ardennes

ARRETE N°2015 - 820

Portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6314-1, L 4163.7, R 6315-1 et suivants,
Vu le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n°2012-809 du 13 juillet 2010 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n°2015-119 du 25 février 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Champagne-Ardenne définissant les secteurs de garde des médecins généralistes ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires,

Considérant le caractère incomplet du tableau de garde du quatrième trimestre 2015 de la permanence des soins transmis dans le logiciel ORDIGARD par le conseil départemental de l'ordre des médecins, et la lettre du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2015 invitant le conseil départemental de l'ordre des médecins à compléter ce tableau de garde ou à défaut de produire un rapport circonstancié faisant état des avis recueillis,

Considérant le courrier du 20 novembre 2015 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins indiquant qu'il ne lui a pas été possible de trouver un médecin volontaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de garde n°2 "Monthermé-Nouzonville" du 17 décembre 2015,

Considérant le rapport circonstancié transmis le 20 novembre 2015 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins précisant les démarches entreprises en vue de compléter le tableau de garde de la permanence de soins dans le secteur 2 "Monthermé-Nouzonville",

Considérant que ce rapport circonstancié indique :

- que le conseil de l'ordre des médecins, en vue de compléter le tableau de garde conformément au cahier des charges régional relatif à la permanence des soins dans les Ardennes et à la réglementation en vigueur, a sollicité l'Union régionale des professionnels de santé médecins qui représente l'ensemble des médecins libéraux généralistes et spécialistes, laquelle n'a pas été en mesure de proposer de solution,
- que les quatorze médecins libéraux généralistes installés dans le secteur de garde concerné ont été sollicités par le conseil départemental de l'ordre des médecins en vue de compléter le tableau de garde par courrier du 20 novembre 2015 mais qu'aucun ne s'est déclaré volontaire,
- que ce secteur de garde ne compte aucun médecin libéral spécialiste installé et que les médecins libéraux spécialistes des secteurs de garde voisins ne sont pas volontaires pour assurer une garde de médecine générale dans un secteur qui n'est pas le leur,
- que par ailleurs, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, Section sociale, du 14 février 1989, du décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, la qualification obtenue dans une spécialité impose l'exercice exclusif dans le domaine d'une seule spécialité et, qu'en conséquence, un médecin libéral spécialiste ne peut assurer une garde en médecine libérale généraliste dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- que les responsables du secteur concerné ont été avertis,
- et que par conséquent aucune solution n'a pu être trouvée pour assurer la garde médicale du 17 décembre 2015 de ce secteur,

Considérant le courriel du 25 novembre 2015 du conseil de l'ordre confirmant n'avoir trouvé aucun médecin volontaire pour assurer la garde médicale du 17 décembre 2015 de ce secteur,

Considérant qu'il résulte de cette situation :

- un risque grave pour la santé publique,
- l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autre moyen que la réquisition,
- la nécessité de conserver la disponibilité des moyens opérationnels suffisants réservés aux interventions urgentes du SAMU-Centre 15, SMUR,
- la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité des soins médicaux,
- l'existence d'une situation d'urgence

ARRETE

Article 1 : Mme le Docteur Annick PETITEAUX, exerçant en cabinet médical au 3 rue Edouard Vaillant à 08700 Nouzonville, est réquisitionnée pour assurer la garde sur son secteur 2 de « Monthermé/Nouzonville » :

- le jeudi 17 décembre 2015 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le recours contentieux contre cet arrêté pourra être formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général par intérim de l'agence régional de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 18 DEC. 2015,

Le préfet,

Frédéric PERISSIN

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 concernant l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture au titre des aides *de minimis* ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1

En application de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture au titre des aides *de minimis*, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'Etat pour la dotation jeune agriculteur en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture de la région Champagne-Ardenne.

Dans la limite des ressources financières prévues pour ce dispositif, les subventions de l'Etat sont accordées aux porteurs de projets d'installation déposés auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de la future exploitation, sous la forme d'un formulaire de demande disponible auprès de la DDT, et sélectionnés, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, au cours de l'année 2015.

Article 2

Les aides octroyées pour les projets équins avec élevage minoritaire relèvent du règlement européen n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Les aides octroyées pour les projets en aquaculture relèvent du règlement européen n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014.

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture ne font pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural.

Article 3

Peuvent bénéficier des aides d'Etat (ministère en charge de l'agriculture) les demandeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande ;
- être ressortissant de l'Union européenne ou de la Suisse ou bénéficiant d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise tel que prévu par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015;
- s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société ;
- être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire avoir obtenu un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié ;
- disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par la DDT permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ; le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation ; il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi de l'aide prévue par le présent arrêté.
- s'installer sur une exploitation constituant une unité économique indépendante et disposant, dans le cas d'une production hors-sol, d'une superficie minimale déterminée par le préfet de département après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. L'exploitation doit être gérée distinctement de toute autre, sous réserve des

dispositions propres aux sociétés, et comporter ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants ;

- présenter un projet d'installation viable au terme de la quatrième année suivant l'installation sur la base d'un plan d'entreprise ;
- ne pas mettre en œuvre son plan d'entreprise avant le dépôt d'une demande comportant a minima le formulaire de demande complété et signé et le plan d'entreprise.

En outre, le candidat s'engage à

- mettre en œuvre le plan d'entreprise pendant une période de quatre ans ;
- exercer dans les neuf mois qui suivent la décision d'attribution et pendant quatre ans sa profession en qualité de chef d'exploitation en retirant au moins 50 % de son revenu professionnel global d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.;
- pendant quatre ans, tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole et la transmettre au préfet de département au terme du plan d'entreprise, et avant le terme de la cinquième année suivant l'installation ;
- réaliser les travaux exigés , le cas échéant, par la réglementation relative à la protection de l'environnement en vue de la mise en conformité des équipements repris et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène, de santé et de bien-être des animaux, dans un délai de deux ans suivant son installation.

Article 4

Peuvent bénéficier des aides d'Etat :

- les projets qui ne peuvent pas faire l'objet d'un co-financement par le fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la sous-mesure 6.2 du programme de développement rural régional de Champagne-Ardenne ;
- en ce qui concerne les activités équinés, les projets qui remplissent les conditions suivantes:
 - ✓ installations qui présentent un ratio de marge brute des activités éligibles au fonds européen agricole pour le développement rural (vente des poulains et chevaux issus de l'élevage et saillies) sur les marges brutes de l'ensemble des activités, agricoles et non agricoles, inférieur à 50% (ou installations avec élevage minoritaire);
 - ✓ dotés d'un plan d'entreprise démontrant l'exploitation sur les quatre années d'installation d'au moins cinq équins de plus de six mois (soit cinq unités gros bovins équins) dont trois de race figurant au stud book français ou européen, ou correspondant à la définition de mule, mulet ou bardot, selon les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2009 ;
- en ce qui concerne l'aquaculture, les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique.

Article 5

Les demandes éligibles font l'objet d'une sélection qui s'opère selon les critères et notations suivants.

Critères de sélection		Notation
Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal et exploitation à titre individuel	50
	Installation à titre principal et exploitation sociétaire	50
	Installation à titre secondaire et exploitation à titre individuel	50
	Installation progressive et exploitation à titre individuel	50
	Installation à titre secondaire et exploitation sociétaire	30
	Installation progressive et exploitation sociétaire	30
Autonomie au regard des moyens de production	Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
	Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier)	160
	Autres cas	0
Revenu professionnel global dégagé en fin du plan d'entreprise	Supérieur à 3 SMIC ¹ en années 4 et 3	0
	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
	Inférieur à 3 SMIC en années 4 et 3	100
	Inférieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	10

Tout projet d'installation qui recueille au moins 200 points est sélectionné.

Le montant prévisionnel de l'aide de l'Etat, sous réserve que le plafond au titre de la réglementation *de minimis* n'est pas atteint et sous réserve de l'enveloppe disponible, est de :

- 20 000 € pour l'installation dans une exploitation dont le siège social est en zone défavorisée, telle que définie par les articles D 113-13 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- ou de 14 000 € dans les autres cas.

Les projets sont présentés en commission départementale d'orientation agricole (CDOA), définie à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, qui vaut comité de sélection et comité de programmation au titre du présent arrêté.

La dotation sera accordée par arrêté du préfet de département qui définira les conditions de versement et mentionnera le régime *de minimis* retenu selon l'activité :

1 salaire minimum de croissance

- pour les projets équités : *de minimis* « entreprise » du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, qui plafonne à 200 000 € les aides pouvant être accordées sur une période de trois exercices fiscaux ;
- pour les projets en aquaculture : *de minimis* « aquaculture » du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, qui plafonne à 30 000 € les aides pouvant être accordées sur une période de trois exercices fiscaux.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons en Champagne, le 15 DEC. 2015

Le Préfet de la région
Champagne-Ardenne

Jean-François SAVY

